

Ville de 4830 Limbourg

Règlement-redevance relatif à l'octroi et au renouvellement des concessions dans les cimetières communaux

Approbation par le Conseil communal en sa séance du 28 octobre 2019

Exercice d'imposition : du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025

Article 1 : Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, et au plus tôt le 1^{er} janvier 2020, il est établi, jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance pour l'octroi et le renouvellement de concessions dans les cimetières communaux.

Article 2 : la redevance est fixée comme suit :

	Résident	Non-résident
Terrain non-concédé ou champ commun	0,00€	0,00€
Concession pleine-terre - 1 corps	250,00€	1.250,00€
Concession pleine-terre - 2 corps	500,00€	2.500,00€
Concession caveau - 1 cercueil ou 4 urnes	400,00€	2.000,00€
Concession caveau - 2 cercueils ou 8 urnes	700,00€	3.500,00€
Concession caveau - 3 cercueils ou 12 urnes	1.000,00€	5.000,00€
Concession caveau - 4 cercueils ou 16 urnes	1.300,00€	6.500,00€
Concession caveau - 5 cercueils ou 20 urnes	1.600,00€	8.000,00€
Concession caveau - 6 cercueils ou 24 urnes	1.900,00€	9.500,00€
Concession columbarium - 1 urne	250,00€	1.250,00€
Concession columbarium - 2 urnes	500,00€	2.500,00€
Concession cave-urne - 1 urne (1)	250,00€	1.250,00€
Concession cave-urne - 2 urnes (1)	500,00€	2.500,00€
Concession cave-urne - 3 urnes (1)	750,00€	3.750,00€
Plaquette commémorative - Aire de dispersion (2)	15,00€	75,00€
Urne en surnuméraire - Pleine-terre, Caveau, Columbarium et caverne	250,00€	1.250,00€
Renouvellement de concession - 30 ans	Voir tableau	Voir tableau

(1) Prix uniquement pour le terrain (environ 0,60 mètre x 0,60 mètre).

(2) Les plaquettes commémoratives des aires de dispersion sont fournies par le service des travaux.

Article 3 : Les concessions sont accordées pour un terme de 30 ans.

Article 4 : Le terrain non-concédé est délivré gratuitement pour une durée de 10 ans + 1 an d'affichage, au-delà de laquelle elle est reprise par la Ville. Il est interdit d'y ériger un quelconque monument funéraire.

Article 5 : Concernant les caveaux, on entend par unité un emplacement de 1,20 mètre de large et 2,5 mètres de longueur, dans lequel est (sont) inhumé(s) une, deux ou trois personne(s) suivant la profondeur de creusement. En présence de sol composé de roches, certains cimetières ne permettent pas le creusement d'une profondeur permettant le placement de trois corps.

Article 6 : La redevance est due par la personne qui demande l'octroi de la concession.

Article 7 : La redevance est payable au moment de l'enregistrement de la demande d'acquisition de la concession, contre quittance, par voie électronique ou en espèces, auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes en espèces.

Article 8 : Conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente délibération sera envoyée au Gouvernement wallon, pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.